MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, des Transports
et de l'Espace

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 .

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 30 janvier 1987 du conseil municipal de GIVRY ;

VU l'avis émis le 13 mai 1987 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Saône-et-Loire ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune de GIVRY par une partie du territoire communal constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Saône-et-Loire l'ensemble formé sur la commune de GIVRY par une partie du territoire communal et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. au 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Tableau d'assemblage :

point de départ : intersection entre la limite communale GIVRY-JAMBLES et GIVRY/SAINT-DENIS-de-VAUX :

- la limite entre la commune de GIVRY et les communes de SAINT-DENIS-de-VAUX, MELLECEY et DRACY-le-FORT
- le chemin départemental n° 981

SECTION F :

- le côté Nord de la rue du Puits Bréchet jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 12
- la limite Est des parcelles n°s 12 et 11
- les limites Nord-Est (en partie) et Est (en partie) de la parcelle n° 1127
- la limite Sud de la parcelle n° 1124
- franchissement de la rue de Dracy (voie communale n° 5)

SECTION A1 :

- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 1167 et 1558
- la limite Est de la parcelle n° 666
- franchissement de l'avenue de Chalon

SECTION F :

- la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 983
- la limite Ouest des parcelles n°s 982 et 983 (en partie)
- le côté Sud-Ouest de la rue de Simple Cour
- le côté Sud de la rue de la Côte Chalonnaise
- le coté Sud de la rue de la Croisette
- franchissement de l'avenue de Mortières (chemin départemental n° 981)

Tableau d'assemblage :

- le côté Sud de la rue du Clos Salomon (chemin départemental n° 170)
- le côté Nord-Est de la rue de la Barraude
- le côté Est de la rue des Faussillons
- franchissement du chemin de desserte
- le côté Est de la rue de l'Ecole
- le côté Nord de la rue de la Planchette (voie communale n° 3)

SECTION C2 :

- le côté Ouest du chemin départemental n° 981
- la limite entre les sections B2 et C2
- le côté Ouest du chemin départemental n° 981

Tableau d'assemblage :

- la limite entre la commune de GIVRY et les communes de SAINT DESERT et de JAMBLES jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Saône-et-Loire et au Maire de la commune de GIVRY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Défense, le 14 NOV. 1991.

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Thierry LEMOINE

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Directeur adjoint

Evelyne SAUVAGE

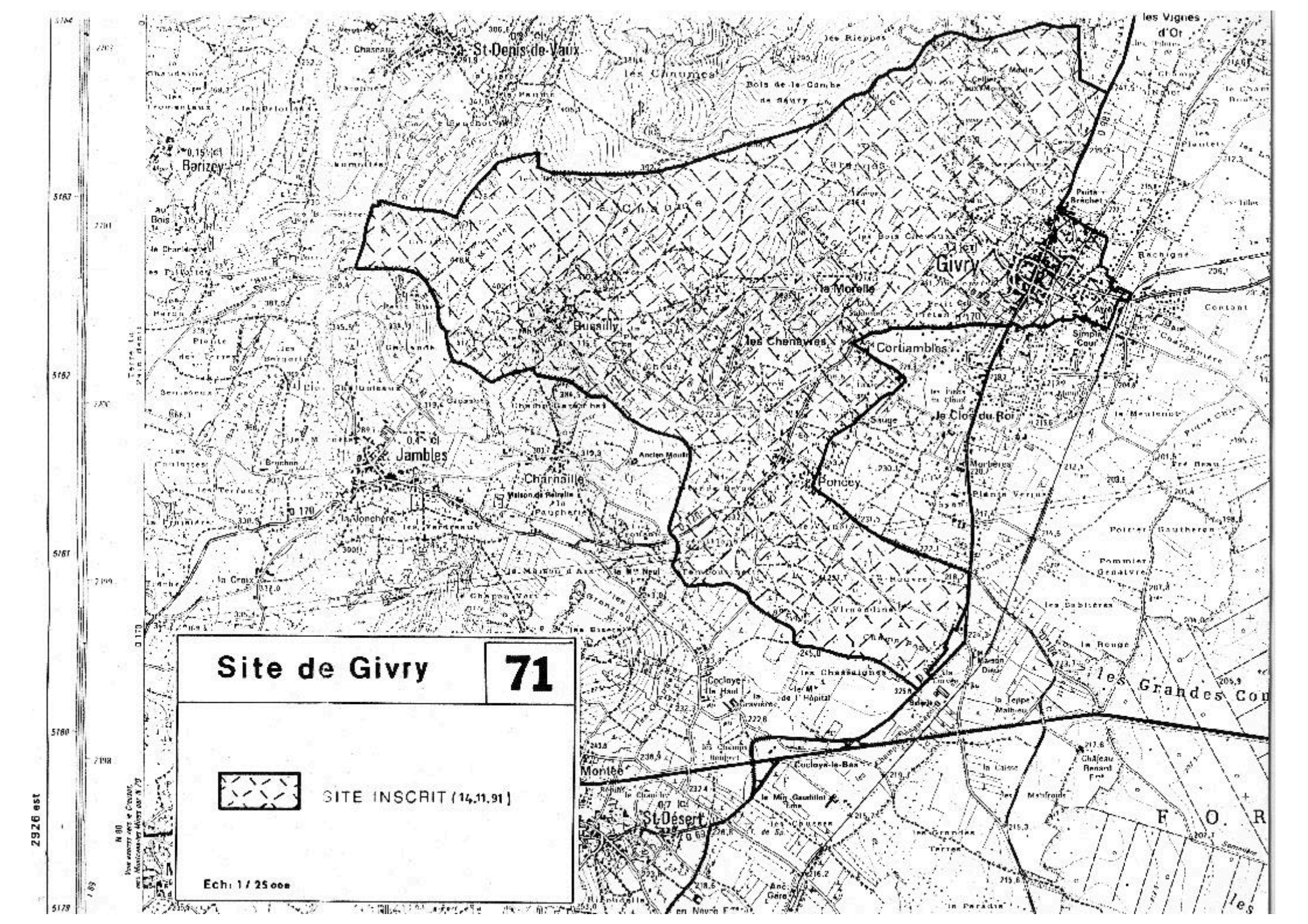
Site de Givry
71
SITE INSCRIT (14.11.91)
Ech: 1 / 25 000
St-Denis-de-Vaux
Barizey
Bussilly
Jambles
Charnaille
Givry
la Morelle
les Chenaves
Cortiambles
le Clos du Roi
Poncey
Montée
St-Désert
les Vignes d'Or
les Grandes Co
F O R
2926 est